

lycée
Albert SCHWEITZER



REGLEMENTS INTERIEURS

SOMMAIRE

Titre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	4
Section 1 - Principes généraux	4
article 1 Comportement et respect des personnes	4
article 2 Tenue	4
Section 2 – Horaires, ponctualité, absences	4
article 1 Horaires	4
article 2 Obligation d’assiduité	5
article 3 Obligation de ponctualité	5
article 4 Justification des absences.....	5
article 5 Déplacements	5
article 6 Accès au lycée.....	5
article 7 Sorties entre les cours	5
Section 3 - Droits et obligations des élèves.....	6
article 1 Droit d’expression : affichage et publications	6
article 2 Droit de réunion	6
article 3 Loi sur la laïcité	6
article 4 Droit d’association	6
article 5 Obligation d’assiduité	6
article 6 Obligation de ponctualité	6
article 7 Droit d’exercice de la majorité	6
article 8 Responsabilité des biens personnels.....	7
article 9 Carnet de liaison	7
article 10 Appareils électroniques	7
Section 4 – Discipline	7
article 1 Punitons scolaires	7
article 2 Sanctions disciplinaires.....	7
article 3 Conseil Educatif	8
article 4 Mesures positives d’encouragement	8
Section 5 - Santé et sécurité.....	8
article 1 Infirmerie	8
article 2 Signalements	9
article 3 Usage du tabac	9
article 4 Produits toxiques, stupéfiants, alcool	9
article 5 Exercices d’alerte.....	9
article 6 Personnes étrangères à l’établissement.....	9
Section 6 - Relations familles -lycée	9
article 1 Carnet de liaison	9
article 2 Représentants aux conseils de classes	9
article 3 Communication avec l’administration.....	9
article 4 Communication avec les parents.....	10
Section 7 - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et Sections de Technicien Supérieur.....	10
article 1 Affiliation à la Sécurité Sociale.....	10
article 2 Mesures en cas d’absence ou d’absentéisme	10
article 3 Bizutage	10

Titre 2 : REGLEMENTS ANNEXES	11
Section 1 –Charte informatique	11
article 1 Droits et devoirs des utilisateurs	11
article 2 Règles communes	11
article 3 Règles spécifiques.....	11
Section 2 - Education Physique et Sportive	12
article 1 Tenue	12
article 2 Déplacements	12
article 3 Evaluation au baccalauréat.....	12
article 4 Inaptitude	12
article 5 Accidents	13
article 6 Association sportive.....	12
Section 3 – Centre de Documentation et d’Information	13
article 1 Droits	13
article 2 Obligations.....	14
Section 4 –Restaurant scolaire	14
Section 5 – Internat	15
article 1 : INSCRIPTION – INSTALLATION	15
article 2 : SECURITE.....	15
article 3 : HORAIRES/SORTIES/ABSENCES :	16
article 4 : REGLES DE VIE COLLECTIVE	17
article 5 : HYGIENE-SANTE-SECURITE	18
article 6 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT-SANCTIONS	18
Titre 3 – VALIDITE DES REGLEMENTS INTERIEURS	19
article 1 Adoption des règlements intérieurs	19
article 2 Validité des règlements intérieurs.....	19
article 3 Révision des règlements intérieurs	19

Titre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 - Principes généraux

article 1 Comportement et respect des personnes

Dans l'enceinte de l'établissement, le racisme, l'ostracisme, les violences verbales, les violences physiques ou sexuelles, la dégradation des biens, les comportements susceptibles de constituer des pressions ou du harcèlement, les vols ou tentatives de vol, les attitudes irrévérencieuses vis à vis des personnels (agents de service, professeurs et autres personnels) ou des élèves sont proscrites.

L'introduction et/ou la détention d'objets dangereux dans l'établissement est formellement interdite. Les élèves n'apportent en classe que les objets nécessaires aux activités pédagogiques et éducatives.

Il est interdit de jeter des ordures dans les salles, les couloirs ou la cour, de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

article 2 Tenue

Chacun se doit de respecter les règles élémentaires de l'hygiène corporelle et vestimentaire.

A l'instar des adultes, une tenue correcte est demandée aux élèves. Ces derniers doivent porter une tenue n'entraînant aucun danger pour eux-mêmes ni pour autrui.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les salles de cours, les bureaux, le CDI, l'internat, le restaurant scolaire, le gymnase.

Section 2 - Horaires, ponctualité, absences

article 1 Horaires

Ouverture des portails

07 h 15 → 08 h 10	13 h 45 → 14 h 00
08 h 45 → 09 h 00	14 h 50 → 15 h 00
09 h 55 → 10 h 10	15 h 55 → 16 h 10
10 h 50 → 11 h 00	16 h 55 → 17 h 05
11 h 50 → 12 h 20	17 h 55 → 18 h 05
12 h 50 → 13 h 00	

Horaire des Cours

08 h 05 →	13 h 00 →
08 h 55	13 h 55
09 h 00 →	14 h 00 →
09 h 55	14 h 55
10 h 10 →	15 h 00 →
11 h 00	15 h 55
11 h 05 →	16 h 10 →
11 h 55	17 h 00
12 h 00 →	17 h 05 →
12 h 55	17 h 55

Interclasses, récréations :

Un interclasse n'est pas une récréation, mais sert uniquement aux mouvements des professeurs et des lycéens entre les salles.

article 2 Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer à tous les enseignements ainsi qu'aux modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf en cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle. Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

article 3 Obligation de ponctualité

Les élèves et les personnels sont tenus d'arriver à l'heure sauf cas de force majeure. Il y a retard lorsque l'élève arrive après le début du cours.

Un élève en retard n'est pas autorisé à se rendre directement en cours.

Il doit se présenter obligatoirement à la vie scolaire où il sera accueilli et réintégrera les cours l'heure suivante. Ce retard sera comptabilisé comme une heure d'absence.

Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le C.P.E (problème de transport, convocations...) ; celui-ci délivrera alors un « billet d'entrée en classe » à l'élève concerné.

A partir de trois retards comptabilisés, l'élève peut être mis en retenue.

article 4 Justification des absences

- 1.La famille est tenue de prévenir le Conseiller Principal d'Education (CPE) du lycée de l'absence de leur enfant (avant 8h30).
- 2.L'élève doit, dès son retour au lycée, se présenter au CPE pour justifier son absence.
- 3.Il présentera ensuite son carnet de liaison à tous les professeurs concernés par son absence.
- 4.Tout élève dont les absences n'ont pas été justifiées auprès du service de la Vie Scolaire n'est pas admis en cours.
- 5.Les absences sont comptabilisées par heures de cours et sont reportées sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

article 5 Déplacements

Lorsque des activités pédagogiques ont lieu à l'extérieur de l'établissement, les élèves se rendent sur le lieu de l'activité par leurs propres moyens. Ils doivent emprunter le chemin le plus court pour s'y rendre.

Ils sont responsables de leur comportement et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les recherches documentaires et la réalisation des **Travaux Personnels Encadrés** peuvent être réalisées dans ou hors l'établissement.

Les parents, par la signature du règlement intérieur, confèrent au lycée et à son représentant, le professeur tuteur, le droit d'autoriser un déplacement vers une source d'information extérieure.

Le formulaire d'autorisation précise l'identité du ou des élève(s) concerné(s), les dates, heures, lieux, personnes rencontrées et objectifs de la démarche.

Le formulaire doit être visé par la personne rencontrée lors du déplacement.

Le déplacement est assimilé à un trajet scolaire.

article 6 Accès au lycée

Suivre les indications pour l'accès à l'établissement en raison du chantier de restructuration.

Sorties entre les cours

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours.

article 1 Droit d'expression : affichage et publications

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves pour l'exercice de leur droit d'expression. Après accord préalable du Proviseur, l'affichage est autorisé sur les panneaux destinés à cet usage. Les publications rédigées par les lycéens/étudiants peuvent être diffusées dans l'établissement. Elles ne peuvent être anonymes. Aucun document de nature publicitaire, politique, religieuse ou injurieuse ne peut être affiché ou diffusé. Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement, si celle-ci contrevient aux principes énoncés dans cet article.

article 2 Droit de réunion

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, à l'ordre public et au droit des personnes.

Sur demande motivée des organisateurs, le Chef d'établissement peut autoriser la tenue des réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures.

Le Chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue des réunions ou à la participation de personnes extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du lycée ou à contrevenir aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

article 3 Loi sur la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans le lycée et dans toutes les activités de celui-ci, à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

article 4 Droit d'association

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège social est domicilié au lycée. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et ne présenter aucun caractère politique ou religieux.

Il leur est interdit d'utiliser le nom générique « lycée Albert Schweitzer de Mulhouse ».

Les lycéens et, le cas échéant, d'autres membres de la Communauté éducative de l'établissement peuvent y faire fonctionner des associations déclarées au préalable au greffe du Tribunal d'instance (articles 21 à 79 du Code civil local).

article 5 Obligation d'assiduité

Tout élève est soumis à l'obligation d'assiduité.

article 6 Obligation de ponctualité

Tout élève est soumis à l'obligation de ponctualité.

article 7 Droit d'exercice de la majorité

"S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc.. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer en proportion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants, les parents continueront à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc...).
(Circulaire du 13.09.74 et du B.O. N° 34 du 19.09.74)

article 8 Responsabilité des biens personnels

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Le lycée Schweitzer ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations des effets personnels des élèves qui auraient lieu dans son enceinte.

Pour limiter le risque de vol, il est recommandé de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur.

article 9 Carnet de liaison

Tout élève est tenu d'être en possession de son carnet de liaison et de le présenter à la demande des personnels de l'établissement. En cas de perte ou d'épuisement des justificatifs d'absence, le carnet doit être racheté.

article 10 Appareils électroniques

L'usage des appareils de communication électronique : baladeur, messagerie électronique, téléphone portable, etc., est strictement interdit dans les salles de classe, au CDI et pendant toutes les activités pédagogiques.

Les professeurs sont autorisés à confisquer ce genre de matériel et à le remettre au service de la Vie Scolaire. Les responsables légaux seront invités à venir chercher l'appareil au lycée.

Section 4 – Discipline

Toute punition ou sanction est individuelle et obéit aux principes légaux en vigueur.

article 1 Punitons scolaires

Les punitons scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la classe ou dans l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction d'éducation et de surveillance. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre du personnel par les personnels de direction :

- inscription sur le carnet de liaison
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue
- présentation d'excuses orales ou écrites.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle fait l'objet d'un rapport circonstancié du professeur assorti d'un travail donné à l'élève pour une meilleure prise en charge par la vie scolaire.

article 2 Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline :

- avertissement
- blâme
- La mesure de responsabilité : exécution de tâches à des fins éducatives (travaux en rapport avec les manquements de l'élève). Elle ne peut excéder 20h.

- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- exclusion de l'internat, temporaire ou définitive
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par un Conseil de Discipline.

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes d'éventuelles poursuites en justice civile ou pénale. Les sanctions disciplinaires ne constituent pas un élément d'évaluation pédagogique.

Les principes généraux du droit s'appliquent quel que soient les modalités de la procédure disciplinaire.

- Principe de la légalité des fautes et des sanctions (les comportements fautifs, les sanctions sont inscrites dans le règlement intérieur)
- La règle *non bis in idem* (aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits).
- Le principe du contradictoire
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation

article 3 Conseil Educatif

Un Conseil Educatif peut être convoqué pour des motifs d'absentéisme ou de comportement.

Le Conseil Educatif a compétence pour prononcer, le cas échéant, l'une des sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

Le Conseil Educatif fait également des préconisations sur le comportement, l'assiduité et le travail scolaire demandé qui s'imposent alors à l'élève sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au Conseil de Discipline prévu par les textes.

article 4 Mesures positives d'encouragement

Il y a lieu aussi de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines -sportif, associatif, artistique, etc.- est aussi de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Section 5 - Santé et sécurité

article 1 Infirmerie

Le personnel de l'infirmerie est à la disposition des lycéens selon les horaires de service affichés.

Un lycéen malade ou blessé est accompagné au bureau de la Vie Scolaire le plus proche.

Les dispositions appropriées sont alors prises selon la gravité.

Le lycéen peut être admis à nouveau en classe avec son carnet de liaison visé par l'infirmière ou le service de la Vie Scolaire. Un élève peut confier ses médicaments accompagnés de l'ordonnance du médecin traitant à l'infirmière qui contrôlera leur prise.

article 2 Obligation de signalement pour les familles

Les familles doivent signaler aux responsables du lycée (Proviseur, Proviseurs adjoints ou CPE) les troubles de santé susceptibles de provoquer des malaises (fiche de renseignements du dossier d'inscription).

Toute maladie contagieuse contractée par un lycéen doit être immédiatement signalée à l'administration.

article 3 Usage du tabac

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est prohibé au sein du lycée

article 4 Produits toxiques, stupéfiants, alcool

Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées et drogues sous toutes les formes.

article 5 Exercices d'alerte

La participation aux exercices d'alerte est obligatoire et doit respecter les consignes en vigueur communiquées en début d'année à tous les personnels.

article 6 Personnes étrangères à l'établissement

Il est interdit pour un élève de faire pénétrer dans l'enceinte du lycée une personne étrangère à l'établissement. La direction se réserve le droit de porter plainte pour intrusion et complicité.

Section 6 - Relations familles -lycée
--

article 1 Carnet de liaison

Le carnet de liaison est le support de communication entre l'élève, l'établissement et les responsables légaux.

Chaque lycéen reçoit en début d'année un carnet de liaison. Il/elle doit toujours être en possession de ce carnet.

En cas de perte ou de vol, un nouveau carnet de liaison devra être racheté au prix fixé par le Conseil d'Administration.

article 2 Représentants aux conseils de classes

Un compte-rendu des conseils de classes sera rédigé par les délégués parents présents au conseil de classe.

Le compte-rendu sera diffusé dans un délai raisonnable aux responsables des élèves de la classe concernée par le biais de **SCOLASTANCE**.

Les parents qui ne reçoivent pas l'internet peuvent demander un exemplaire papier aux délégués parents.

L'administration sera destinataire d'un exemplaire des comptes-rendus.

article 3 Communication avec l'administration

Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé par lettre aux Conseillers Principaux d'Education et au secrétariat du proviseur.

Les rendez-vous avec les personnels sont pris par le biais du carnet de liaison.

La direction rencontre les parents sur rendez-vous uniquement.

Pour toute correspondance, rappeler le nom, le prénom et la classe de l'élève.

article 4 Communication avec les parents

Les responsables légaux des élèves restent joignables en toutes circonstances

L'établissement prend toutes les mesures pour la garantie de la sécurité et de la santé des élèves.

En cas d'urgence, le lycée prévient immédiatement l'un des responsables légaux de l'élève, le cas échéant une personne contact signalée par la famille en début d'année.

article 5 Les représentants des parents d'élèves au lycée

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'Administration sont les interlocuteurs officiels de la direction de l'établissement

Une rubrique pour les représentants de parents d'élèves est mise à disposition sur le site internet du lycée.

Section 7 - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et Sections de Technicien Supérieur

article 1 Affiliation à la Sécurité Sociale

Tout étudiant doit justifier d'une affiliation à un régime de sécurité sociale qu'il soit ou non ayant droit de ses parents. Son inscription définitive dans le cursus est rigoureusement subordonnée au versement s'il y a lieu de la cotisation sociale correspondante.

article 2 Mesures en cas d'absence ou d'absentéisme

Le versement de la bourse est soumis aux conditions d'assiduité conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absentéisme lourd :

- la validation de l'année peut ne pas être accordée.
- la convention de stage obligatoire en fin de première année peut ne pas être signée pour les étudiants de STS.
- l'établissement peut ne pas procéder à l'inscription si le nombre d'heures défini par le référentiel n'a pas été effectué par l'étudiant de seconde année de STS.
- les crédits ECTS peuvent ne pas être accordés.

article 3 Bizutage

Toute forme de bizutage est strictement interdite sous peine de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

Titre 2 : REGLEMENTS ANNEXES

Section 1–Charte informatique

Cette charte s'applique à tous les utilisateurs de systèmes informatiques du lycée.

article 1 Droits et devoirs des utilisateurs

Les salles informatiques du lycée sont accessibles sous réserve d'engagement vis à vis de la présente charte.

La loi interdit la reproduction de tout logiciel autre que la réalisation d'une copie de sauvegarde.

Un seul utilisateur est accepté par poste.

article 2 Règles communes

L'utilisateur s'engage :

- A ne pas modifier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre.
- A ne déplacer le matériel sous aucun prétexte ; en cas de panne il changera de poste.
- A utiliser l'informatique dans le seul but de travailler.
- A ne pas manger, ni boire dans la salle.
- A mentionner tout incident ou panne à l'adulte responsable.
- A laisser le poste de travail et la salle dans un parfait état de propreté.
- A respecter les règles spécifiques d'accès stipulées ci-après.

article 3 Règles spécifiques

3.1 Au CDI

Les postes informatiques sont réservés aux recherches documentaires et scolaires, (BCDI, Internet et les CD-ROM), et à l'utilisation des logiciels installés. Le « chat » et le courrier électronique personnel ne sont pas autorisés.

Les élèves doivent s'inscrire et préciser le sujet de leur recherche avant de s'installer. Le temps de consultation est limité à une heure.

La priorité est donnée aux classes ou groupes venus avec un professeur dans le cadre d'un cours.

Avant d'imprimer, l'utilisateur doit en demander l'autorisation à l'adulte responsable présent.

Le téléchargement et l'utilisation de disquettes sont interdits

Sanction

En cas de non respect des règles l'élève doit immédiatement quitter le poste. En cas de récidive, il sera exclu de l'espace informatique pendant un mois .

La salle informatique du CDI

Les règles du CDI s'appliquent dans la salle informatique pendant les séances de TPE, TIPE, etc...

Tout élève ayant cours avec un professeur dans la salle informatique doit attendre son professeur à l'extérieur du CDI.

3.2 Salles informatiques du tertiaire

Les ordinateurs en libre accès pour les étudiants de BTS

L'accès en autonomie aux salles informatiques du tertiaire (salle A 308) est autorisé sous réserve du respect des règles ci-dessous :

- Se conformer aux formalités administratives en vigueur : inscription sur un planning
- N'admettre dans les salles que les étudiants autorisés
- Travailler dans la mesure du possible, toujours sur le même poste
- Signaler tout incident au professeur ayant autorisé le libre accès

- Si un virus est détecté :
 - Laisser un papier sur le poste concerné précisant le nom du virus détecté
 - Le signaler dans les plus brefs délais au professeur ayant autorisé le libre accès.
- ♦ En fin de session de travail :
 - ne mettre hors tension que l'unité centrale et l'imprimante (si leur mise hors tension n'est pas automatique) en aucun cas ne toucher au bouton de l'écran.
 - fermer toutes les fenêtres et verrouiller la ou les portes.

Sanction : tout manquement à l'un de ces devoirs est passible d'une sanction et peut aller jusqu'à la suppression de l'accès en autonomie à l'ensemble des sections.

Section 2 - Education Physique et Sportive

article 1 Tenue

Pour la pratique de l'EPS, une tenue de sport est obligatoire. Lorsque l'activité se déroule dans le gymnase, l'élève est tenu d'apporter dans son sac une paire de baskets aux semelles propres. Pour certaines activités, l'élève est tenu d'avoir son matériel personnel pour pratiquer : tennis de table, badminton....

article 2 Déplacements

Voir : TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES, SECTION 2 article 5

article 3 Evaluation au baccalauréat

En classe de terminale l'élève est soumis à des Contrôles en Cours de Formation (CCF). En cas d'absence à l'un de ceux-ci, l'élève est tenu d'en informer l'établissement le jour même et de présenter un certificat médical dès son retour dans l'établissement. Dans le cas contraire la note appliquée sera de 0 sur 20.

article 4 Inaptitude

Hormis les situations précisées ci-dessous, toute absence en cours d'EPS relève des dispositions concernant l'assiduité des élèves.

Pour toute inaptitude l'élève est tenu de se présenter en premier à son professeur d'EPS avec son excuse ou son certificat médical.

4.1 Inaptitude totale avec certificat médical

Après avoir présenté son certificat médical à l'enseignant EPS et au CPE, l'élève est dispensé d'assister au cours.

4.2 Inaptitude partielle de durée inférieure ou égale à 1 mois avec certificat médical ou Inaptitude ponctuelle sans certificat médical.

Natation + patin à glace

L'élève doit être présent au lycée durant les deux heures de cours et faire viser son carnet par le CPE. Il (elle) doit se présenter dans la journée pour contrôle au professeur d'EPS.

Autres activités

La présence de l'élève en cours est obligatoire. Le professeur dispense l'élève d'activité physique mais peut l'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement du cours (arbitrage, tenue du score)

4.3 Inaptitude partielle de durée supérieure à un mois avec certificat médical.

Natation

L'élève doit présenter le Certificat Médical d'inaptitude à la natation, au plus tard au début du cycle, au professeur qui porte dans le carnet de correspondance un récapitulatif des dates.

A chaque séance, l'élève doit être présent au lycée et faire viser son carnet par le CPE, à l'heure **du cours de natation**, et doit se présenter dans la journée pour contrôle au professeur d'EPS.

Autres activités

L'élève peut, sur demande écrite (des parents pour les élèves mineurs), après acceptation du professeur d'EPS, puis sur autorisation de l'Administration, être dispensé d'assister au cours.

Le professeur peut en fonction du handicap de l'élève, le dispenser d'assister au cours. L'élève doit être présent au lycée et faire viser son carnet par le CPE, et doit se présenter à la fin du cours à l'enseignant pour contrôle.

article 5 Accidents

Le professeur concerné remplit un dossier pour lequel l'élève accidenté est tenu de fournir, dans les 8 jours, un certificat médical indiquant avec précision le dommage corporel constaté.

article 6 La participation à l'Association Sportive

Elle est volontaire. Elle se fait sous la condition de fournir les documents nécessaires à son adhésion : autorisation parentale + certificat médical + montant de la cotisation annuelle. Différents niveaux de pratique y sont proposés dans de nombreuses activités. Les rencontres ont lieu le mercredi après-midi. Les entraînements se déroulent entre 12 h 30 et 13 h 45.

Section 3 – Centre de Documentation et d'Information

article 1 Droits

- Chaque fois que je viens au CDI soit dans le cadre d'un cours, soit pendant mes heures libres je peux :
- Accéder librement à toutes les ressources du CDI à des fins de recherche, de consultation ou de simple lecture
- Bénéficier d'un encadrement pédagogique tant individuel qu'en groupe par les professeurs documentalistes
- Emprunter des documents
- Participer à des activités organisées par les documentalistes
- M'informer sur l'orientation et les métiers
- M'informer sur les manifestations culturelles
- Disposer d'un environnement de travail calme et silencieux
- Photocopier des documents du CDI et plus particulièrement ceux qui ne peuvent être empruntés

article 2 Obligations

- M'inscrire dès mon entrée au CDI sur la liste de présence en indiquant mes : nom, prénom, classe et heure d'arrivée. Je m'engage à écrire mon heure de sortie lorsque je quitterai le lieu
- Faire un travail qui nécessite l'utilisation des documents du CDI: ce n'est pas une étude!
- Avant d'entrer, éteindre mon téléphone portable, baladeur MP3...
- Ne consommer ni boisson ni nourriture sur place

- Utiliser Internet dans le cadre de recherches scolaires ou sur l'orientation
- Apporter le papier nécessaire à mes impressions, leur nombre étant limité à 4 feuilles par personne et par jour
- M'installer rapidement sans déplacer chaises et tables
- En cas de cours en salle informatique avec un professeur, l'attendre à l'extérieur
- Respectez le droit des autres à travailler dans un lieu silencieux: parler à voix basse exclusivement
- Respecter les documents et le matériel
- Respecter le rangement des documents
- Respecter les conditions de prêt : 4 documents pour 3 semaines
- Respecter les règles d'utilisation des ordinateurs : un élève par poste, une heure maximum

La priorité est donnée aux classes et aux groupes qui travaillent avec leurs professeurs

Section 4 –Restaurant scolaire

article 1 Inscription et démission

L'inscription est effectuée pour la totalité de l'année scolaire. La démission est possible sur demande motivée du responsable légal de l'élève ou de l'élève majeur avant la fin de chaque période trimestrielle.

Il est remis à chaque élève lors de la première inscription une carte magnétique qui permet la délivrance d'un plateau pour le repas.

Cette carte est valable pour toute la scolarité au lycée. Les cartes perdues ou dégradées seront remplacées par le service de l'intendance après paiement d'une somme fixée par le Conseil d'Administration.

article 2 Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par la Région Alsace.

Il existe plusieurs modalités tarifaires fixées par le Conseil d'Administration et révisables chaque année.

article 3 Remise de principe

Une remise de principe est accordée aux familles ayant plusieurs enfants demi-pensionnaires ou internes dans un établissement public du second degré, collège ou lycée :

20% pour 3 enfants, 30% pour 4 enfants, 40% pour 5 enfants, 100% pour 6 enfants et plus.

article 4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont fixées par le Conseil d'Administration et révisables chaque année.

Le montant de la bourse est directement déduit des frais de demi-pension.

article 5 Remises d'ordre

5.1 Remises d'ordre de plein droit sans condition de durée.

Une remise d'ordre peut être demandée par les familles dans les circonstances suivantes :

Renvoi ou retrait de l'élève sur décision administrative collégiale

Changement d'établissement, entrée en vie active en cours de trimestre, déménagement dûment attesté

Allergies dûment attestées

Absences liées à l'organisation de l'action éducative et sur décision de l'administration collégiale notamment voyages, sorties pédagogiques, stages
Service d'hébergement non assuré par les personnels de l'établissement notamment en cas de grève, d'épidémies ou d'absence pour cas de force majeure.
Décès de l'élève

5.2 Remises d'ordre pour absence momentanée.

Une remise d'ordre peut être demandée par les familles pour :

Absence pour maladie, pour une absence de plus de quinze jours et sur présentation impérative d'un certificat médical

Absence pour fêtes religieuses dûment publiées au Bulletin Officiel.

article 6 Horaires

Il existe trois services de repas :

Le petit déjeuner (7h00-7h45 pour les internes)

Le déjeuner (11h30-13h30 pour les élèves)

Le dîner (18h15-19h15 pour les internes)

article 7 Fonctionnement

Les élèves sont admis au déjeuner selon un ordre de priorité défini chaque année par le service de la Vie Scolaire et affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Certains élèves peuvent bénéficier d'un passage prioritaire, autorisé chaque année par le service de la Vie Scolaire.

La carte magnétique est obligatoire pour accéder à la demi-pension.

Pour les élèves inscrits au forfait, en cas d'oubli de la carte le service d'intendance peut délivrer une autorisation exceptionnelle d'accès à la demi-pension.

A la fin du repas, les élèves rassemblent les déchets dans l'assiette, laissent la table et la chaise propres et rendent leur plateau en suivant les instructions affichées.

Il est interdit d'apporter boissons et nourriture à la demi-pension ou d'en emporter hors du restaurant scolaire.

article 8 Régimes alimentaires spécifiques

Il n'est pas possible d'élaborer des menus aménagés.

Section 5 – Internat

L'internat est un service rendu aux familles par le lycée. Il est sous la responsabilité directe du chef d'établissement et de ses adjoints, assistés des Conseillers Principaux d'Education.

Mode d'hébergement collectif, il enseigne aussi les règles de la vie en société, les satisfactions et les contraintes qui y sont liées.

L'internat est ouvert du Dimanche soir 20h00 au Samedi matin 8h15. Il est fermé les jours fériés ainsi que durant les congés scolaires.

article 1 Inscription-Installation

1.1 Critères d'admission

L'internat est réservé aux élèves et étudiants inscrits au lycée Schweitzer.

1.2 Inscription

L'inscription à l'internat est une inscription à l'année, et les frais de pension sont dus pour toute l'année (paiement en 3 fois). Les internes ne résidant pas en France métropole doivent s'acquitter de la totalité des frais d'internat à l'inscription.

L'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur et le dépôt d'un dossier d'inscription comprenant toutes les pièces demandées.

1.3 Caution

Pour la mise à disposition d'une chambre d'internat, partagée avec d'autres internes, une caution de 150 euros est à verser sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du LEGT A. Schweitzer.

En tout état de cause, aucun élève ne sera accepté à l'internat si sa caution n'a pas été versée, au plus tard le jour de la rentrée des internes, quand il sera procédé à la remise des clés.

1.4 Etat des lieux

Avec la clé de sa chambre, l'élève reçoit un document contractuel intitulé « Etat des lieux ». Il doit le compléter, le signer (ou le faire signer par ses parents s'il est mineur) et le remettre à l'intendance, bureau n° 6 le lendemain de son arrivée. Passé ce délai, la chambre mise à disposition ainsi que le mobilier seront considérés comme étant corrects et sans dégradations.

1.5 Trousseau

L'élève fournira le trousseau dont la liste est fournie dans le dossier d'inscription.

1.6 Départ de l'internat

L'élève doit en informer le CPE ou la surveillance une semaine avant son départ. Il sera procédé, en sa présence, à un état des lieux. Si la chambre et le mobilier sont remis dans un bon état, la caution sera rendue.

Si l'interne quitte définitivement l'internat, il doit remplir un document et joindre un RIB, pour l'intendance

article 2 Sécurité

Il est interdit de s'enfermer à clé dans les chambres.

Il est strictement interdit de gêner l'usage normal des itinéraires d'évacuation par le dépôt de meubles ou d'appareils.

La participation aux exercices d'alerte est obligatoire et doit respecter les consignes en vigueur communiquées en début d'année à tous les personnels et aux élèves et affichées dans les locaux.

Tout appareil de boisson chaude est interdit à l'internat. Le lycée met à disposition des bouilloires électriques dans les salles d'étude de chaque étage.

Le Vendredi soir ou Samedi matin les fenêtres doivent être fermées et les appareils débranchés.

Les internes doivent systématiquement fermer leur chambre à clé dès qu'ils la quittent.

Il est interdit d'ouvrir les fenêtres « à la française » (grande ouverte), dans tout l'internat.

article 3 Horaires/Sorties/Absences

3.1 Horaires hebdomadaires

L'internat est ouvert :

- le Dimanche soir à partir de 20h00 (accueil jusqu'à 22h30)
- le Lundi matin de 7h à 9h00
- du Mardi au Samedi jusqu'à 8h00 (pas de repas le samedi midi)

De la fin du petit-déjeuner jusqu'à 18h00 les internes sont soumis au règlement s'appliquant aux élèves de l'établissement et sont en particulier autorisés à sortir librement entre les heures de cours.

3.2 Horaires journaliers

07h00- 7h45 : petit déjeuner au restaurant scolaire.

08h00 : Fermeture de l'internat. Tous les internes doivent quitter l'internat après avoir fermé leur chambre à clé. Fermer les fenêtres et débrancher les appareils le Vendredi soir ou Samedi matin.

11h30 : (à partir de) Déjeuner.

12h00 : Ouverture de l'Internat.

18h15 – 19h15 : Repas du soir. (Sauf régimes spéciaux).

19h15 : Etude obligatoire pour les élèves de seconde, deux fois par semaine, jusqu'à 20h15.

20h15 : Début de l'appel du soir.

22h30 : Extinction des feux (sauf pour les CPGE). Fermeture des salles d'étude au sous-sol. Les internes sont priés de limiter la circulation dans les couloirs et doivent rester dans leur étage.

24h00 : extinction des feux pour les internes des CPGE.

3.3 Sorties

De nuit : elles sont autorisées à la demande écrite des parents pour les élèves mineurs et adressées aux CPE 24h00 à l'avance. Les élèves majeurs doivent également rendre 24h00 à l'avance une demande écrite lorsqu'ils souhaitent passer la nuit en dehors de l'internat.

De soirée : les élèves peuvent être autorisés à quitter l'internat à partir de 18h15. Pour les mineurs, sur autorisation écrite des parents. Pour les majeurs, sur demande écrite déposée la veille avant 22h30 au bureau des surveillants.

A noter, le retour à l'internat est prévu impérativement à 22h30 au plus tard.

De jour : les élèves mineurs ont l'autorisation de sortir aux conditions des dispositions générales du règlement intérieur. Retour pour le repas du soir à 18h15.

Absences : Toute absence prévisible doit être justifiée 24h00 à l'avance. Aucun élève ne peut quitter l'internat (suppression exceptionnelle d'un cours etc...) sans avoir, au préalable, obtenu l'accord du CPE ou de la Direction.

article 4 Règles de vie collective

4.1 Accès aux locaux

L'accès aux chambres d'un étage donné est strictement réservé aux occupants de cet étage. La circulation entre les étages des filles et des garçons, est interdite, sauf autorisation exceptionnelle, demandée auprès de la Vie Scolaire. La mixité est interdite dans les chambres.

4.2 Tenue des locaux

Les chambres et parties communes doivent être tenues dans un état de propreté et de rangement satisfaisant. Les chambres seront régulièrement aérées. Il est interdit de modifier le réglage d'ouverture des fenêtres.

L'interne se charge lui-même de la propreté et de l'entretien de sa chambre (le matériel est fourni par l'établissement).

Une fois par semaine sous le contrôle des responsables un nettoyage des chambres est organisé collectivement.

Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé de ne pas garder de denrées périssables dans les chambres ou dans les études. Un réfrigérateur est mis à disposition au rez-de-chaussée dans la salle de cuisine.

Les élèves sont solidairement et personnellement responsables des locaux et des meubles dont ils disposent : en cas de dégradations, le montant de la remise en état sera facturé aux parents.

Une décoration de la chambre et un affichage modéré de posters sont tolérés, à l'appréciation des CPE. Sera immédiatement détruit tout affichage à caractère érotique ou incitant à la consommation de tabac, d'alcool, de drogues ou autres produits illicites ou contraire à la loi (incitation à la haine raciale, violence...).

4.3 Objets personnels

Sont autorisés : radio-réveil, sèche-cheveux, rasoir, etc.

Sont interdits : tous les éléments d'ameublement, chaîne hifi, consoles de jeux et téléviseurs, les chauffages d'appoint ainsi que tout autre appareil électroménager.

Les objets non autorisés seront immédiatement confisqués. Le lycée ne peut être tenu pour responsable du vol d'objets personnels.

Il est demandé aux internes de mettre la sonnerie sur « vibreur » après 22h30, afin de ne pas déranger le sommeil des autres.

4.4 Visites

Les visites sont interdites. Le fait pour un interne de faire pénétrer dans l'enceinte du lycée une personne étrangère à l'établissement entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

article 5 Hygiène/Santé/Sécurité

Maladie/ Soins médicaux

En cas de maladie ou d'accident sans gravité, les élèves sont soignés à l'infirmierie du lycée. En cas de nécessité, la famille est priée de venir prendre en charge l'élève malade. Les frais de pharmacie ou de médecin sont à régler, de préférence par chèque, sous 24h00. En cas de non-paiement ils seront imputés sur la caution.

article 6 Mise en œuvre du règlement/Sanctions

Communication du règlement

Le règlement intérieur de l'internat est porté à la connaissance des parents et des élèves lors de l'inscription à l'internat. Les élèves et les parents des mineurs attestent par leur signature avoir pris connaissance du règlement.

Titre 3 – VALIDITE DES REGLEMENTS INTERIEURS

article 1 Adoption des règlements intérieurs

Le règlement est validé par le Conseil d'Administration.

article 2 Validité des règlements intérieurs

Les règlements intérieurs ne se substituent pas à la législation en vigueur.

article 3 Révision des règlements intérieurs

La date de révision des règlements intérieurs est fixée à la date de réunion du Conseil d'Administration convoqué pour la présentation du compte financier.

1 | La France est une République indivisible, **laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.